Art. 20. — Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 42 bis rédigé comme suit :

"Art. 42 bis- — Bénéficient également de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe".

Art. 21. — Les dispositions du paragraphe 4 de *l'article 42* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 42-1 1à 3.....(sans changement).....

4) Les acquisitions de biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité".

Art. 22. — Les dispositions de *l'article 43* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 43- — Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1, 2 et 3 et de l'article 42 bis doivent avoir été agréés par décision du directeur régional des impôts territorialement compétent".

Art. 23. — Les dispositions de *l'article 45* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 45- — Les autorisations d'achat en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont établies annuellement à la diligence du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts pour les redevables relevant des CDI.

Le contingent.....(sans changement jusqu'à.....) sur présentation du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts.....(sans changement).....

Au début de l'année....(sans changement jusqu'à...) par le directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts un contingent.....(le reste sans changement).....".

Section 5

Impôts indirects

Art. 24. — Il est créé, au sein de la section 1, du chapitre 1 du titre IV du code des impôts indirects, un article 340 bis rédigé comme suit :

"Art. 340 bis- — Le montant de la TVA acquittée au titre de l'acquisition de l'or (y compris l'or platine), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre (71-81 TDA) ainsi que de l'argent (y compris doré ou vermeil et l'argent platine) sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre (71-06 TDA) est imputable sur le montant du droit de garantie prévu par l'article 340 ci-dessus".

Art. 25. — Les dispositions de *l'article 298* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 298 — Il est créé .....(sans changement jusqu'à)..... le ministre des finances.

Ne peuvent être agréées en qualité de "fabricant de tabacs" que les personnes morales ayant la forme de société par actions dont le capital social est égal ou supérieur à 250.000.000 de DA.

L'agrément de fabricant.....(le reste sans changement).....".